

# Régime de retraite

Employés salariés et syndiqués

**CAE**

# Table des matières

---

**03** Assurer votre avenir

**04** Adhérer au Régime

04 Admissibilité

04 Participation

**05** Cotisations

05 Cotisations salariales

05 Cotisations patronales

06 Cotisations en cas d'invalidité

06 Cotisations en cas de congé de maternité, de paternité ou parental

06 Cotisations en cas de congé sans solde ou de mise à pied

**07** Date de la retraite

07 Retraite normale

07 Retraite anticipée

07 Retraite ajournée

**08** Calcul de la rente

08 Formules de la rente

09 Règle des 50 %

**10** Formes de paiement de la rente

10 Forme normale de service de la rente

10 Formes optionnelles de rente

**12** Cessation d'emploi avant la retraite

12 Prestations de cessation d'emploi

12 Options de paiement

**14** Prestations de décès

**15** Questions et réponses au sujet du régime de retraite

# Assurer votre avenir

---

Votre régime de retraite de CAE (le Régime) est une source importante de revenus pendant la retraite. La rente mensuelle versée par le Régime, de même que les prestations des régimes d'État et vos économies personnelles, vous aideront à atteindre le niveau de vie que vous souhaitez à la retraite.

Le but de ce guide est de vous permettre de comprendre le fonctionnement du Régime et les prestations qu'il vous offre. Bien que le présent guide ait été préparé avec le plus grand soin et qu'il contienne des renseignements exacts sur les principales dispositions du Régime, il ne se veut pas une description exhaustive de toutes les modalités du Régime. Les lois régissant les régimes de retraite et le texte officiel du Régime contiennent tous les détails relatifs à vos prestations et peuvent être consultés sur demande. Les renseignements fournis dans le présent guide sont assujettis aux lois sur les régimes de retraite et le texte officiel du Régime, qui ont préséance en cas de litige.

Le Régime est enregistré au Québec. Toutefois, les droits des participants sont établis selon leur province d'emploi.

# Adhérer au régime

## Admissibilité

Tous les employés non-syndiqués permanents à temps plein et à temps partiel travaillant plus de 20 heures par semaine peuvent adhérer au Régime à compter de leur date d'embauche.

Tous les employés syndiqués permanents à temps plein peuvent adhérer au Régime après la période de probation. Les employés temporaires, les employés non-syndiqués permanents à temps partiel travaillant 20 heures ou moins par semaine et les employés syndiqués permanents à temps partiel, peuvent adhérer au Régime le premier jour de l'année après avoir satisfait l'une des conditions suivantes, selon leur province d'emploi :

Province d'emploi*	Conditions d'admissibilité
Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Avoir gagné au moins 35 % du MGAP; OU</li> <li>– Avoir travaillé au moins 700 heures pendant l'année civile précédant immédiatement l'adhésion.</li> </ul>
Colombie-Britannique Alberta Nouveau-Brunswick Terre-Neuve et Labrador	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 années de service continu; ET</li> <li>– Avoir gagné au moins 35 % du MGAP pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</li> </ul>
Saskatchewan Manitoba** Ontario Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 années de service continu; ET               <ul style="list-style-type: none"> <li>› Avoir gagné au moins 35 % du MGAP; OU</li> <li>› Avoir travaillé au moins 700 heures pendant chacune des 2 années civiles consécutives précédant immédiatement l'adhésion.</li> </ul> </li> </ul>

\* La province d'emploi est celle où se situe votre lieu de travail, à l'exception des employés travaillant sur des bases militaires. Aux fins du régime de retraite, la législation applicable pour ces derniers est la province du Québec.

\*\* Les employés permanents à temps plein du Manitoba doivent adhérer au régime au plus tard le premier jour du mois qui suit l'achèvement de 2 années de service continu. Pour les autres employés du Manitoba, la participation est obligatoire lorsque les conditions d'admissibilité sont atteintes.

MGAP signifie le maximum annuel des gains admissibles ouvrant droit à pension en vertu du Régime des rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce montant est rajusté à chaque année.

## • IMPORTANT •

## Participation

La participation est facultative. Cependant, une fois que vous avez adhéré au Régime, vous devez verser des cotisations au Régime aussi longtemps que vous êtes un employé actif de CAE.

# Cotisations

## Cotisations salariales

Chaque participant est tenu de verser au Régime, par retenues salariales, une cotisation égale à :



Le salaire admissible est le salaire de base excluant les heures supplémentaires et les bonis.

### EXEMPLE

La cotisation annuelle est calculée en fonction du pourcentage des cotisations salariales et du MGAP de l'année en cours :

- Salaire admissible (SA) : 88 000 \$
- SA jusqu'à concurrence du MGAP :  $66\,600 \$ \times 2,375 \% = 1\,582 \$$
- SA en excédent du MGAP :  $21\,400 \$ \times 4 \% = 856 \$$

Donc, les cotisations au Régime pour l'année en cours :  $1\,582 \$ + 856 \$ = 2\,438 \$$

MGAP signifie le maximum annuel des gains admissibles ouvrant droit à pension en vertu du Régime des rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce montant est rajusté à chaque année. Veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada pour obtenir le **MGAP** de l'année en cours.

## Cotisations patronales

CAE verse les cotisations nécessaires pour financer la rente promise acquise dans le Régime. Les cotisations patronales varient d'une année à une autre en fonction des calculs de l'actuaire du Régime. Ces calculs tiennent compte de l'actif du Régime, du rendement des placements, des cotisations salariales et d'autres facteurs pertinents.

## Cotisations en cas d'invalidité

Si vous êtes atteint d'une invalidité attestée par un médecin et que vous recevez des prestations d'invalidité de longue durée au titre du régime d'invalidité de longue durée de CAE ou de tout autre programme offert par l'État, vous n'êtes pas tenu de cotiser au Régime. La période d'invalidité sera prise en compte dans le calcul de vos années de services crédités et de vos prestations de retraite, comme si vous aviez travaillé et cotisé au Régime au cours de cette période. Votre rente sera calculée en fonction de votre salaire annuel de base en vigueur à la date à laquelle vous êtes devenu invalide.

## Cotisations en cas de congé de maternité, de paternité ou parental

Si vous prenez un congé de maternité, de paternité ou parental, vous pouvez continuer de cotiser au Régime en fonction de votre salaire annuel de base en vigueur à la date de début de votre congé. Le cas échéant, cette période sera prise en compte dans le calcul de vos années de services crédités et de vos prestations de retraite. Les périodes du congé pouvant être prises en compte à l'égard d'une naissance se limitent à la législation applicable.

**Si vous choisissez de ne pas cotiser au Régime pendant votre congé de maternité ou votre congé parental, cette période ne sera pas prise en compte pour le calcul de vos années de services crédités et de vos prestations de retraite.**

## Cotisations en cas de congé sans solde ou de mise à pied

Si vous prenez un congé sans solde ou faites l'objet d'une mise à pied, vous ne pouvez cotiser au Régime. Cette période ne sera pas prise en compte dans le calcul de vos années de services crédités et de vos prestations de retraite.

# Date de la retraite

---

## Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois qui suit immédiatement votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## Retraite anticipée

Vous pouvez mettre fin à votre service actif et prendre une retraite anticipée le premier jour de n'importe quel mois qui suit votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance :

- ¼ de 1 % pour chaque mois entre 55 ans et 60 ans;
- ½ de 1 % pour chaque mois entre 60 ans et 65 ans.

## Retraite ajournée

Si vous continuez de travailler après 65 ans et que vous êtes participant au Régime, vous continuez à cotiser au Régime et à accumuler des droits dans le Régime.

Vous pourrez recevoir une rente à la première des dates suivantes :

- le premier jour du mois qui suit immédiatement la fin de votre service actif auprès de CAE; ou
- le 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Votre rente sera ajustée pour tenir compte du fait que vous prenez votre retraite après 65 ans.

# Calcul de la rente

## Formules de la rente

À la date de votre retraite normale, c'est-à-dire à 65 ans, votre rente annuelle payable en versements mensuels correspondra au montant le plus élevé entre la **formule 1** et la **formule 2** ci-dessous :

### Formule 1 – Rente salaire carrière

Pour chaque année de services crédités à compter du 1er janvier 2001, 1,1875 % de votre salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) **plus** 2 % de votre salaire admissible en excédent du MGAP.

### Formule 2 – Rente salaire final

1% de votre salaire final moyen jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) moyen **plus** 1,5 % de votre salaire final moyen en excédent du MGAP moyen, **multiplié** par le nombre d'années de services crédités.

Le MGAP moyen et le salaire final moyen sont établis en fonction de vos salaires admissibles et des MGAP des 60 derniers mois consécutifs de services crédités.

Le salaire admissible est le salaire de base excluant les heures supplémentaires et les bonis.

### EXEMPLE DE CALCUL DE RENTE ANNUELLE

Le tableau ci-dessous reflète l'historique des salaires de base, des **MGAP** et des droits acquis pour un participant qui compte 7 ans de services crédités.

Année	Salaire admissible	MGAP	Partie du salaire excédant le MGAP	Rente acquise (Formule 1)
2017	78 000 \$	55 300 \$	22 700 \$	1 110,69 \$
2018	80 300 \$	55 900 \$	24 400 \$	1 151,81 \$
2019	82 700 \$	57 400 \$	25 300 \$	1 187,63 \$
2020	85 100 \$	58 700 \$	26 400 \$	1 225,06 \$
2021	88 700 \$	61 600 \$	27 100 \$	1 273,50 \$
2022	90 300 \$	64 900 \$	25 400 \$	1 278,69 \$
2023	91 300 \$	66 600 \$	24 700 \$	1 284,88 \$
Moyenne (Formule 2)	87 620 \$	61 840 \$	25 780 \$	S. O.



À partir des données fournies à la page précédente, la rente payable à 65 ans serait calculée comme suit :

### Rente basée sur la formule 1 Rente salaire carrière

Total des droits acquis pendant 7 ans :

$$1110,69 \$ + 1151,81 \$ + 1187,63 \$ + 1225,06 \$ \\ + 1273,50 \$ + 1278,69 \$ + 1284,88 \$ = \\ 8\,512,26 \$$$

la rente annuelle selon la formule 1 est de **8 512,26 \$**

### Rente basée sur la formule 2 Rente salaire final

1,0 % de 61 840 \$ (MGAP moyen) = **618,40 \$**

– Plus –

1,5 % de 25 780 \$ = **386,70 \$**  
(moyenne de la partie du salaire final moyen  
excédant le MGAP moyen)

– Multipliés par –

(618,40 \$ + 386,70 \$) × 7 années  
de services crédités = **7 035,70 \$**

la rente annuelle selon la formule 2 est de **7 035,70 \$**

Pour déterminer les prestations de retraite, le Régime utilise la formule qui permet d'obtenir la rente annuelle la plus élevée. Par conséquent, ce participant a droit à une rente annuelle payable à 65 ans égale à 8 512,26 \$.

### EXEMPLE DE RETRAITE ANTICIPÉE (AVANT 65 ANS)

Supposons que ce participant prend sa retraite à 58 ans. La rente calculée ci-dessus est une rente payable à compter de 65 ans, soit la date normale de retraite. Cependant, comme le participant décide de commencer à recevoir sa rente avant 65 ans, il s'agit d'une retraite anticipée. La rente annuelle de 8 512,26 \$ doit donc être réduite pour tenir compte de l'anticipation des versements.

- Réduction de la rente entre 58 ans (date de retraite) et 60 ans :  $24 \text{ mois} \times \frac{1}{4} \% \text{ par mois} = 6 \%$
- Réduction de la rente entre 60 ans et 65 ans :  $60 \text{ mois} \times \frac{1}{2} \% \text{ par mois} = 30 \%$
- Réduction totale (%) :  $6 \% + 30 \% = 36 \%$
- Réduction totale (\$) :  $36 \% \times 8\,512,26 \$ = 3\,064,41 \$$

Rente annuelle payable à 58 ans, la vie durant :  $8\,512,26 \$ - 3\,064,41 \$ = 5\,447,85 \$$

## Règle des 50 % (cotisations excédentaires)

Dans tous les cas (retraite, cessation d'emploi ou décès), CAE doit financer au moins 50 % de la valeur de votre rente créditée résultant de votre participation au Régime depuis la date de la réforme. Si, à la date de l'évènement (retraite, cessation d'emploi ou décès), vos cotisations salariales versées durant cette période, accumulées avec intérêts, représentent plus de 50 % de la valeur de votre rente, un montant additionnel correspondant à cette différence vous est acquis à titre de cotisations excédentaires.

# Formes de paiement de la rente

---

## Forme normale de service de la rente

Si vous n'avez pas de conjoint à la date du début du service de la rente, la forme normale de la rente est payable votre vie durant. Advenant votre décès, votre rente cessera.

Si vous avez un conjoint à la date de début de service de la rente, la forme normale de service de la rente est une rente réversible à 50 %. Cette rente vous est versée votre vie durant et, advenant votre décès, réduite à 50 % du montant que vous receviez et versée à votre conjoint admissible sa vie durant.

Toutefois, la loi requiert qu'à votre décès votre conjoint admissible reçoive, sa vie durant, au moins 60 % de la rente qui vous était versée (le conjoint est cependant autorisé à y renoncer). Sous cette forme de rente, le montant de votre rente sera ajusté pour correspondre à l'équivalent actuariel de la rente sous sa forme normale. Si votre conjoint choisit de renoncer à ce droit, vous pouvez opter pour une forme de la rente qui ne comporte pas la prestation minimale prescrite par la loi.

Dans tous les cas décrits ci-dessus, si, après votre décès et, le cas échéant, celui de votre conjoint, le total des versements effectués à tous les deux est inférieur à vos cotisations obligatoires, accumulées avec intérêts à la date de début de service de la rente, la différence ira aux ayants cause du dernier rentier.

## Formes optionnelles de rente

Au moment de votre retraite, vous pouvez choisir une forme optionnelle de rente. Le montant de la rente, selon la forme choisie, sera ajusté pour correspondre à l'équivalent actuariel de la rente sous sa forme normale.

### **Si vous avez un conjoint – Rente viagère avec 120 versements garantis et 60 % réversible au conjoint**

Cette forme de rente garantit le versement de 120 mensualités en plus de prévoir une rente payable à votre conjoint admissible. Si vous décédez avant d'avoir reçu le nombre de versements garantis, votre conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, votre bénéficiaire désigné continuera de recevoir la rente sous forme de versements mensuels jusqu'à la fin de la garantie. À l'expiration de la période de garantie, s'il y a lieu, 60 % de la rente sera versé à votre conjoint admissible sa vie durant à titre de rente réversible. Si vous décédez après avoir reçu le nombre de versements garantis et avant votre conjoint, votre conjoint recevra 60 % de la rente que vous receviez au moment de votre décès, sa vie durant à titre de rente réversible.

## **Si vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint a renoncé à ses droits – Rente viagère avec un nombre de versements garantis**

Cette forme de rente garantit le versement de 60, 120 ou 180 mensualités, selon votre choix. En d'autres termes, vous recevrez une rente réduite en mensualités égales votre vie durant. Si, au moment de votre décès, vous n'avez pas reçu la totalité des versements garantis, votre bénéficiaire ou votre succession recevra le reste des mensualités en un montant forfaitaire.

## **Dans tous les cas – Rente temporaire (prestation de rattachement)**

Si vous vous retirez avant l'âge de 65 ans, il vous est possible d'augmenter temporairement votre rente de retraite jusqu'à ce que vous receviez votre rente de sécurité de la vieillesse. À votre 65e anniversaire de naissance, votre rente sera alors réduite de ce même montant. Ce mode n'est offert que si votre rente est plus élevée que le montant maximal de la prestation de la PSV.

CAE peut également offrir d'autres modes de versement de la rente permis en vertu des lois sur les régimes de retraite et prévus au régime.

# Cessation d'emploi avant la retraite

---

## Prestations de cessation d'emploi

En cas de cessation d'emploi auprès de CAE, vous aurez droit à une rente différée payable à compter de votre date de retraite normale et, s'il y a lieu, de vos cotisations excédentaires accumulées avec intérêts.

## Options de paiement

Si vous quittez CAE avant vos 55 ans, vous pouvez laisser votre rente dans le Régime jusqu'à votre date de retraite normale, date à laquelle commencera le versement de la rente sous forme de mensualités, ou choisir de commencer à recevoir votre rente différée au moment de votre choix entre l'âge de 55 et 65 ans. Dans ce dernier cas, la rente fera l'objet d'une réduction actuarielle, si vous n'avez pas 65 ans au moment de votre retraite.

Vous pouvez aussi choisir de transférer hors du Régime la valeur de votre rente différée dans l'un ou l'autre des instruments de retraite suivants (sous réserve des dispositions d'immobilisation de chacune des provinces) :

- un instrument de retraite immobilisé autorisé par la loi;
- le régime de retraite enregistré de votre nouvel employeur, avec l'approbation préalable du nouvel employeur;
- une rente viagère différée souscrite auprès d'une société d'assurance.

Selon les dispositions d'immobilisation de chacune des provinces, vos droits pourraient être non immobilisés et les options suivantes vous seraient offertes :

- remboursement au comptant (moins retenues à la source);
- transfert d'un montant non immobilisé à un instrument autorisé par la loi.

Notez que dans certaines provinces le consentement du conjoint est requis pour autoriser le remboursement ou le transfert le cas échéant.

Pour les employés du Québec par exemple, le consentement du conjoint n'est pas requis et les droits sont non immobilisés si la valeur des droits à la cessation de participation est inférieure à 20 % du MGAP de l'année de cessation de participation. Votre relevé de cessation de participation vous indiquera les dispositions applicables dans votre situation. Vous pouvez aussi vous référer aux législations applicables par province.

Si vous mettez fin à votre participation au Régime et choisissez de transférer vos droits, le montant du transfert reflétera votre valeur actualisée en fonction du degré de solvabilité du Régime applicable à la date de calcul de votre valeur actualisée. Par exemple, si le degré de solvabilité était de 88,8 % et que votre valeur actualisée était de 65 000 \$, votre montant de transfert serait égal à  $88,8 \% \times 65\,000 \$ = 57\,720 \$$ .

Le régime pourrait autoriser la désimmobilisation dans certaines circonstances spéciales, notamment dans les cas d'espérance de vie réduite ou de non-résidence.

Pour exercer votre droit de transfert de la valeur de votre rente en un montant forfaitaire, vous devez remplir les formulaires requis et les retourner dans les 90 jours suivant la cessation de votre emploi auprès de CAE. Chaque période de cinq ans ultérieure, vous pourrez choisir d'effectuer un transfert dans les 90 jours suivant l'anniversaire de votre cessation d'emploi, si vous n'avez pas atteint 55 ans. Pour les participants au Québec seulement, vous aurez aussi une dernière possibilité de demander un transfert au cours des 90 jours qui suivent votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Vous recevrez toutes les précisions pertinentes au sujet de vos droits et de vos options au moment de cessation d'emploi auprès de CAE.

# Prestations de décès

---

## Avant votre retraite

Si vous décédez avant votre date de retraite normale pendant que vous êtes un employé actif auprès de CAE, ou après la fin de votre emploi auprès de CAE (et que vous avez droit à une rente différée qui ne vous a pas encore été servie), votre conjoint admissible ou, le cas échéant, votre bénéficiaire désigné a droit au remboursement de la valeur de votre rente résultant de vos services crédités et, s'il y a lieu, de vos cotisations excédentaires accumulées avec intérêts.

Votre conjoint admissible peut, en tout temps, renoncer à son droit à la prestation de décès. Dans ce cas, la prestation serait payable à votre bénéficiaire désigné.

## Avant votre retraite, mais après 65 ans

Si vous décédez après l'âge normal de la retraite, mais avant le début du versement de votre rente, vous serez réputé avoir pris votre retraite le jour de votre décès. Votre conjoint recevra une rente viagère correspondant à 60 % de la rente réversible que vous auriez reçue si vous aviez pris votre retraite à la date de votre décès.

Si vous n'avez pas de conjoint, votre bénéficiaire désigné a droit au remboursement de vos cotisations salariales accumulées avec intérêts.

## Après votre retraite

Si votre décès survient pendant le service de la rente, une prestation de décès pourrait être versée à votre conjoint, à votre bénéficiaire ou à votre succession, selon le mode de service de la rente que vous aurez choisie au moment de la retraite.

# Questions et réponses au sujet du régime de retraite

---

## **Puis-je adhérer au Régime même si je travaille à temps partiel ?**

Oui, tous les employés de CAE peuvent adhérer au Régime dès que les exigences d'admissibilité sont remplies.

## **Puis-je verser une cotisation plus élevée que le montant prévu au Régime ?**

Non, les dispositions du Régime ne prévoient pas le versement de cotisations additionnelles.

## **Puis-je racheter des années de services passés dans le Régime si j'adhère à ce dernier aujourd'hui, mais que je travaille chez CAE depuis plusieurs années ?**

Non, le Régime prévoit des prestations constituées seulement à compter de la date d'adhésion.

## **Mes cotisations au Régime sont-elles déductibles d'impôt ?**

Oui, elles sont entièrement déductibles.

## **Quand puis-je cesser de participer au Régime ?**

La participation au Régime s'arrête en cas de cessation d'emploi, de retraite ou de décès.

## **Pourquoi ne puis-je pas cesser de participer au Régime dans d'autres circonstances ?**

Les sorties du Régime sont restreintes pour permettre aux administrateurs d'élaborer une stratégie de placement fondée sur des mouvements de l'encaisse prévisibles.

## **Quel type de régime de retraite avons-nous chez CAE et quelle est la différence entre un régime à prestations déterminées et un régime à cotisations déterminées ?**

Le régime de retraite de CAE est un régime à prestations déterminées. En vertu de ce Régime, la rente est calculée selon une formule prédéterminée propre à ce régime. Le montant de la rente payable à la retraite ne dépend pas du rendement de la caisse de retraite et de l'espérance de vie. Par conséquent, le risque d'investissement et le risque de longévité (espérance de vie) du régime sont assumés par l'employeur.

En vertu d'un régime à cotisations déterminées, la rente de retraite est déterminée par le total des cotisations attribué au participant, majoré du revenu des placements. Ce montant sert à souscrire une rente viagère au moment de la retraite, et c'est seulement à ce moment-là qu'il est possible de calculer le montant réel de la rente. Le risque d'investissement et de longévité (espérance de vie) sont donc assumés par le participant.

## **Ma rente de retraite est-elle indexée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie ?**

Le Régime ne comporte pas de clause d'indexation garantie.

## **Quel est le taux de l'intérêt porté au crédit de mes cotisations ?**

Le taux utilisé est le rendement réel de la caisse de retraite.

## **Comment ma rente de retraite est-elle versée ?**

Les versements sont effectués le premier de chaque mois à partir de la caisse du Régime.

## **Qu'arrivera-t-il si je vis jusqu'à 100 ans ?**

Votre rente de retraite sera versée votre vie durant sans égard au nombre d'années que vous vivrez.

## **Qu'arrivera-t-il à ma rente de retraite si je décide d'aller travailler ailleurs ou de travailler à mon compte au cours de mes années de retraite ?**

Vos versements de rente ne seront pas modifiés si vous gagnez un autre revenu pendant vos années de retraite.

## **Mon conjoint recevra-t-il une rente après mon décès ?**

Le Régime prévoit une rente qui sera versée à votre conjoint si votre décès survient après le début de service de votre rente. Le versement de cette rente se poursuivra aussi longtemps que votre conjoint vivra, s'il n'a pas renoncé à son droit à la prestation de décès. Cependant, le montant de la rente sera réduit conformément à l'option que vous aurez choisie au moment de votre retraite. En outre, si la somme des versements de rente que vous-même et votre conjoint avez reçus est inférieure au montant de vos cotisations, accumulées avec intérêts à la date de la retraite, la différence sera versée aux ayants cause du dernier rentier.

## **Quel type de prestation versera le Régime si je décède avant la retraite ?**

Si vous décédez avant la retraite, le Régime paiera une prestation de décès à votre conjoint ou à votre bénéficiaire. Le calcul de cette prestation est basé sur vos années de participation au Régime.

## **Que dois-je faire si je veux continuer de participer au Régime pendant mon congé de maternité ou congé parental ?**

Faites une demande sur le portail RH de CAE.

## **Si je cesse mon emploi auprès de CAE en cours de carrière, puis-je retirer mes cotisations ?**

Si vous cessez votre emploi avant vos 55 ans, vous pouvez choisir de transférer la valeur de vos droits à un instrument de retraite.



## Puis-je cotiser à un REER, même si je cotise au Régime de retraite de CAE ?

L'Agence du Revenu Canada permet aux particuliers de verser à un REER une cotisation correspondant à 18 % de leur revenu de l'année précédente, sous réserve d'un maximum.

Afin d'assurer le respect du plafond global de l'aide fiscale à l'épargne retraite au Canada, l'employeur qui offre un régime de retraite agréé doit inscrire un facteur d'équivalence (FE) sur le T4/T4A de chaque participant au régime.

Dans le cas d'un régime de retraite à prestations déterminées, le FE correspond à neuf fois la valeur présumée de la rente annuelle constituée dans l'année moins 600 \$ et réduit vos droits de cotisation à un REER de ce montant.

### EXEMPLE

Un non-participant ayant gagné 91 300 \$ pourra verser une cotisation de 16 434 \$ à un REER ( $91\,300 \$ \times 18 \%$ ) pour l'année fiscale suivante. Si ce contribuable a adhéré au régime de retraite, il aura acquis une rente de 1 284,88 \$ pour l'année (Formule 1 – Rente salaire carrière). Le calcul de son FE et le droit de cotisation à un REER qui en découle devraient être les suivants :

- Facteur d'équivalence =  $9 \times \text{rente acquise pendant l'année} - 600 \$$   
=  $9 \times 1\,284,88 \$ - 600 \$ = 10\,964 \$$
- Droit de cotisation =  $16\,434 \$ - 10\,964 \$ = 5\,470 \$$

Le participant pourra donc verser une cotisation de 5 470 \$ à un REER pour l'année fiscale suivante.

## Dans l'éventualité où je ne prendrais pas ma retraite auprès de CAE, y a-t-il un ajustement à mon espace REER si je cesse mon emploi plutôt que de prendre ma retraite ?

Si vous cessez votre emploi et que vous optez pour le transfert ou le remboursement de la totalité de vos droits, un facteur d'équivalence rectifié (FER) sera calculé à votre égard. Le but du FER est de rétablir vos droits de cotisation au REER si le montant forfaitaire versé est inférieur à la somme de vos facteurs d'équivalence (FE) déclarés. Le FER correspond généralement à la différence positive entre la somme de vos facteurs d'équivalence (FE) et le montant forfaitaire versé à l'égard de votre participation depuis 1990.

Le FER augmente vos droits de cotisation à un REER dans l'année où vous recevez votre paiement du Régime. Les droits de cotisation REER inutilisés sont reportés d'année en année.

Aucun FER ne sera calculé si vous choisissez de recevoir une rente différée.

## Qu'entendons-nous par la date de réforme du Régime ?

Québec et Colombie-Britannique	– 1 <sup>er</sup> janvier 1990
Ontario et Alberta	– 1 <sup>er</sup> janvier 1987
Manitoba	– 1 <sup>er</sup> janvier 1984
Saskatchewan	– 1 <sup>er</sup> janvier 1993
Nouvelle-Écosse	– 1 <sup>er</sup> janvier 1988
Terre-Neuve et Labrador	– 1 <sup>er</sup> janvier 1997
Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard	– S. O.

**CAE**